

## Mandat

# Examen public de la Régie Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière (RC-TNLEE) de la demande de mise en valeur du projet Bay du Nord

### 1. Objet et autorité législative

Le présent mandat a pour objet de guider le déroulement d'un examen public visant à recueillir des commentaires sur la demande de mise en valeur du projet Bay du Nord soumise à la RC-TNLEE par les promoteurs du projet.

Les commentaires du public aideront la RC-TNLEE à évaluer si la demande de mise en valeur est conforme aux exigences législatives et réglementaires applicables.

L'examen public est mené conformément aux *lois de mise en œuvre*, qui établissent le cadre de gestion conjointe de l'énergie extracôtière et exigent l'approbation d'une demande de mise en valeur.

### 2. Définitions

Dans le présent mandat :

- « *Lois de mise en œuvre* » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Newfoundland and Labrador Act*;
- « *Plan de retombées économiques Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* » a le sens donné à l'article 45 des *lois de mise en œuvre*;
- « *Demande de mise en valeur* » désigne l'ensemble des documents soumis à la RC-TNLEE par les promoteurs du projet à l'appui de l'approbation du projet;
- « *Plan de mise en valeur* » a le sens donné à l'article 2 des *lois de mise en œuvre*;
- « *Participant* » désigne une personne, autre que les promoteurs du projet ou la RC-TNLEE, qui participe à une séance d'information publique ou qui dépose une présentation écrite dans le cadre de l'examen public;
- « *Projet* » désigne le projet Bay du Nord;
- « *Promoteurs du projet* » a le sens donné à la section 1.1.4 de la demande de mise en valeur;
- « *Organisme de réglementation* » ou « *RC-TNLEE* » désigne la Régie Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière;

- « Membres du Conseil » désigne les membres de l'organisme de réglementation nommés en vertu de l'article 10 des *lois de mise en œuvre*;
- « Facilitateur tiers » désigne un tiers choisi par les membres du Conseil pour faciliter l'examen public (y compris la participation virtuelle et en personne).

### 3. Rôle de la RC-TNLEE

La RC-TNLEE évaluera si la demande de mise en valeur est conforme aux exigences législatives et réglementaires applicables en ce qui concerne les éléments suivants :

- *Aspects techniques et opérationnels*
  - Concept de mise en valeur du champ, y compris le système de production sous-marin et la configuration du NPSD
  - Gestion du réservoir et stratégie de production
  - Plans d'exécution du projet, échéanciers et évaluations des risques
- *Santé, sécurité et protection de l'environnement*
  - Systèmes de sécurité extracôtière, préparation aux situations d'urgence et capacité d'intervention en cas de déversement
  - Mesures de protection de l'environnement, y compris la conformité aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi énoncés dans la déclaration de décision fédérale
- *Considérations relatives aux retombées industrielles*
  - Conformité du plan de retombées à l'article 45 des *lois de mise en œuvre*
  - Énoncé des incidences socioéconomiques

Dans son examen de la demande de mise en valeur, la RC-TNLEE reconnaît les processus réglementaires, ententes et plans suivants déjà achevés :

- Déclaration de décision du ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique pour le projet, délivrée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), y compris les conditions juridiquement contraignantes
- Ententes sur les retombées, les redevances et les options sur actions entre les promoteurs du projet et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
- Plans de réduction des émissions fédéraux et provinciaux

#### 4. Portée de l'examen public

L'examen public sera dirigé par le facilitateur tiers, qui sollicitera les commentaires des participants sur les documents suivants de la demande de mise en valeur soumis par les promoteurs du projet :

- Plan de mise en valeur
- Plan de retombées
- Analyse de sécurité conceptuelle
- Énoncé des incidences socioéconomiques

##### *Limites*

L'examen public ne comprendra pas l'examen des questions suivantes :

- Politique énergétique et climatique
- Processus réglementaires ou ententes fédéraux ou provinciaux déjà approuvés
- Compétence
- Régimes fiscaux ou de redevances des gouvernements
- Répartition des revenus entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
- Questions qui dépassent la mise en valeur potentielle ou proposée du projet ou le pouvoir légal de la RC-TNLEE en vertu des *lois de mise en œuvre*

#### 5. Processus d'examen public

##### *Durée*

La période d'examen sera de 60 jours civils à compter du 22 juin 2026.

##### *Participation*

La RC-TNLEE invite les participants à soumettre des présentations écrites à tout moment pendant la période d'examen, ou à poser des questions ou à formuler des commentaires lors des séances d'information publiques suivantes :

- Lundi 22 juin : Séance virtuelle
- Mardi 23 juin : Séance en personne, Clarendville
- Mercredi 24 juin : Séance en personne, Marystown
- Jeudi 25 juin : Séance virtuelle
- Mardi 7 juillet : Séance en personne, Corner Brook
- Mercredi 8 juillet : Séance en personne, Gander
- Jeudi 9 juillet : Séance en personne, St. John's

Les présentations écrites peuvent comprendre des commentaires écrits, des analyses techniques ou des demandes de clarification. Elles doivent :

- Être reçues dans le délai d'examen de 60 jours
- Désigner clairement les enjeux, les préoccupations ou les recommandations
- Faire référence aux sections pertinentes de la demande de mise en valeur, le cas échéant
- Fournir des preuves ou une justification à l'appui, dans la mesure du possible

#### *Résumé des présentations*

Le facilitateur tiers fournira un rapport à la RC-TNLEE à la fin de l'examen public, résumant les présentations écrites ainsi que les questions et les commentaires formulés lors des séances d'information publiques.

#### *Divulcation publique*

Le rapport du facilitateur tiers à la RC-TNLEE et les présentations écrites reçues pendant l'examen public seront rendus publics.